



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Contraintes naturelles

Le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'insertion, après le chapitre XIII.2, du suivant :

« **CHAPITRE XIII.3**
NORMES SPÉCIALES POUR LES LOTS 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 607 à 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921 DU CADASTRE DU QUÉBEC CONCERNANT LA NATURE GÉOTECHNIQUE DES SOLS

13.10.6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique sur les lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 607 à 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921 du cadastre du Québec.

13.10.7 ARBRES INTERDITS

Sur les lots identifiés à l'article 13.10.6, la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, autres que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement en annexe 5, est interdite.

13.10.8 RESTRICTIONS POUR CERTAINS TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Sur les lots identifiés à l'article 13.10.6, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le quatrième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées :

1° les travaux de remblai ;

2° les constructions annexées à un bâtiment principal, autre qu'un bâtiment, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique, un porche et un vestibule ;

3° la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste jointe en annexe 5.

Sur les lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 246 906 à 4 246 913 et 4 246 921, sont interdits, les piscines hors terre, les piscines démontables et les spas, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'être expressément autorisés par le quatrième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées.

Sur le lot 4 459 607, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment annexé à celui-ci sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas :

- 1° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ;
- 2° au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur ;
- 3° à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres ;
- 4° à l'installation d'un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres ;
- 5° aux constructions visées au paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Les deux premiers alinéas et le quatrième alinéa ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis.

Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les douze mois, au même endroit et dans les mêmes conditions. ».

Adopté le 3 octobre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2011